LISTE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
du mercredi 17 septembre 2025 à 18h00

Lors de la présente séance, ont été examinées puis soumises au vote les délibérations suivantes :

- **Délibération n° 066/sept/2025 - Convention d'occupation du site Anse de Peyrefite avec le Conservatoire du Littoral**

Monsieur le Maire rappelle que la Commune a mené une action de lutte contre la cabanisation (LUCCA) entre 2023 et 2024, en collaboration avec les services de l'État, notamment la DDTM et la DREAL. Cette opération a permis de relever et traiter plusieurs infractions caractérisées, portant sur des constructions illicites en zones naturelles inconstructibles.
Il est précisé que la cabanisation constitue une infraction aux règles d'urbanisme, d'environnement, de patrimoine, de santé publique et de fiscalité, et qu'elle est considérée comme un délit pénal.

L'incendie d'avril 2023, survenu sur les communes de Banyuls-sur-Mer et Cerbère, a mis en exergue l'existence d'installations illégales à vocation d'habitation permanente, situées, sans aucune autorisation, dans des espaces protégés, en violation de la Loi Littoral. Les biens de Madame et Monsieur CHIAJESE, situés dans le site classé du Cap de l'Abeille et dans la zone Natura 2000, sont concernés. Les conditions d'accès à ces constructions ont fortement compliqué les opérations d'évacuation menées par le SDIS et les autorités compétentes, mettant en danger la vie des occupants.

Suite à plusieurs échanges, la Commune a sensibilisé les intéressés à la gravité des infractions, et les a mis en relation avec le Conservatoire du littoral, en vue d'un portage foncier amiable et d'une restitution écologique du site.

D'un commun accord, il a été convenu que la Commune assurerait la démolition et la remise en état naturel des terrains, sous réserve que le Conservatoire devienne propriétaire desdites parcelles. Le Conservatoire du littoral est devenu officiellement propriétaire le 3 décembre 2024.

Projet de convention :

La convention à signer formalise les engagements respectifs du Conservatoire du littoral et de la Commune de Banyuls-sur-Mer, notamment :

- La Commune engagera les travaux de démolition (avec désamiantage), et de renaturation du site ;
- L'enveloppe financière plafonnée est estimée à 59 000 € HT ;
- Le Conservatoire du littoral participera à hauteur de 49 %, soit un montant plafonné à 28 910 € ;
- Une première estimation de la mission de démolition s'élève à 36 700 € HT ;
- Le diagnostic amiante, préalable à l'opération, a été pris en charge par le Conservatoire ;
- La convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de sa signature ;
- Le permis de démolir n° PD06601625A0002, au nom du Conservatoire du Littoral, est en cours d'instruction (dossier déposé le 31/07/2025) auprès de la DDTM ;
- Les travaux devraient débuter durant l'hiver 2025/2026, dès la délivrance du permis et la signature de ladite convention.

√ Approuvée

⁕ Délibération n° 067/sept/2025 - Attribution d'une aide financière dans le cadre d'une demande OPAH selon convention en vigueur au profit de Mme Nicole COMAS

1. **Réservation de la subvention** : Lors de la commission de réservation et d'attribution des aides OPAH du 4 mars 2025, une somme de 595 € a été réservée pour des travaux d'autonomie de la personne au 3 rue Rouget de l'Isle, à Banyuls-sur-Mer. Les travaux comprennent :
   - Installation d'un monte escaliers intérieur ;
   - Remplacement d'un WC pour un dispositif suspendu ;
   - Mise en place d'une barre de maintien pour l'utilisation du WC ;
2. **Validation de l'attribution de la subvention** : Lors de la commission du 7 juillet 2025, la subvention réservée de 595 € a été validée, après vérification et obtention de la conformité des travaux par le bureau d'études URBANIS le 5 juin 2025.
3. **Montant total des travaux** : Le montant total des travaux s'élève à 12 580,16 € TTC. Une aide financière totale (ANAH, CD66, CCACVI, Commune) de 10 321 € TTC (82% du montant total) peut être attribuée, avec un reste à charge de 2 259 € pour Madame COMAS Nicole.
4. **Contribution de la commune** : La part de la commune est de 595 €, représentant environ 5% du montant total des travaux.
5. **Documents annexes** : La fiche de contrôle récapitulative et le compte rendu de la visite de contrôle sont annexés à la délibération.

√ Approuvée

⁕ Délibération n° 068/sept/2025 - Convention de servitude de réseaux souterrains avec ENEDIS sur la parcelle cadastrée section AK n°1138 - Installation borne IRVE GICB

La S.A. ENEDIS a ainsi présenté une demande de servitude par voie de convention, pour permettre le passage d'une canalisation souterraine d'électricité sur la parcelle cadastrée section AK n°1138, d'environ 5 mètres linéaires, appartenant à la Commune de Banyuls-sur-Mer, dans le cadre de l'installation d'une borne de recharge pour véhicule électrique dite IRVE (Infrastructure de Recharge pour Véhicules Électriques) sur la parcelle privée mitoyenne cadastrée section AK n°1139, appartenant au Groupement Interproducteurs Collioure Banyuls (G.I.C.B) à vocation de stationnement de véhicules, depuis le poste de transformation basse tension (BT) existant situé également sur la parcelle communale susmentionnée, qui alimente de fait, notamment, l'ensemble des bâtiments d'habitations gérés par l'Office 66.

A noter que la parcelle communale en question, d'une surface de 320 m², permet essentiellement la connexion et le passage entre la route départementale 86, dénommée Route du Mas Reig, et la voie interne exclusive aux bâtiments collectifs de l'Office 66, à sens unique dédié à l'entrée des habitants et visiteurs, et abrite d'ores et déjà une partie du réseau électrique enterré existant, supportant de fait le poste de transformation électrique de distribution.

La convention est consentie à titre gratuit, et les frais d'actes (liés à cette convention) sont à la charge de la S.A. ENEDIS.

La convention sera effective pour la durée de vie des ouvrages et prendra effet dès la signature des parties.

La S.A. ENEDIS sera responsable des dommages directs et indirects causés par son occupation ou ses interventions.

√ Approuvée

⁕ Délibération n° 069/sept/2025 - Suppression de la zone d'aménagement concerté (ZAC) La Réthorie

La ZAC de la Réthorie, créée en 1985, a fait l'objet d'une concession d'aménagement auprès de la SEMER, devenue société Roussillon Aménagement. Toutefois, la ZAC n'a pu être aménagée en totalité en raison des difficultés financières rencontrées par Roussillon Aménagement.

La ZAC a donc dû être clôturée après une réalisation partielle, c'est-à-dire que Roussillon Aménagement a produit un bilan de clôture faisant état des coûts engagés dans la concession (réalisation d'équipements publics, réalisation des voiries et réseaux divers…etc.) et des conséquences financières engendrées par le fait que tous les lots n'ont pu être commercialisés. Cette clôture s'est complexifiée en raison de la contestation par la Commune du bilan de clôture produit devant les tribunaux. A l'issue d'une longue procédure et de la sollicitation d'expertises dédiées, les terrains non commercialisés ont été rétrocédés à la Commune.

Aujourd'hui, la Commune souhaite acter juridiquement de la suppression de cette ZAC, qui n'existe déjà plus dans les faits.

√ Approuvée

⁕ Délibération n° 070/sept/2025 - Lancement de la procédure de renouvellement de la dénomination "Commune touristique" pour la Ville

La ville de Banyuls-sur-Mer est classée « Station Classée de Tourisme » par décret du Ministère de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique du 19 janvier 2018 (NOR : ECOI 1734881D). Ce classement est accordé pour une durée de 12 ans, donc jusqu'en 2030.

La Ville a été classée « Commune touristique » pour la dernière fois, en 2016 et pour une durée de 5 ans.

Selon le guide sur les stations classées de la Direction Générale des Entreprises (DGE), il est cependant possible de renouveler classement « Commune touristique » en amont du dépôt du dossier de renouvellement « Station Classée de Tourisme ».

Le classement « Commune touristique » étant complémentaire aux autres classements, il convient de lancer sa procédure de renouvellement en premier lieu et en tout état de cause, avant 2026.

√ Approuvée

⁕ Délibération n° 071/sept/2025 - Engagement dans la démarche de mise en conformité visant l'obtention du nouveau label "Destination d'Excellence" en 2026 anciennement Marque Qualité Tourisme

L'EPIC Office de Tourisme est marqué « Qualité Tourisme » par Atout France et la Fédération ADN Tourisme depuis 2015, conformément au référentiel national de la « Marque Qualité Tourisme », applicable aux offices de tourisme.

Depuis mai 2024, le nouveau label « Destination d'Excellence » se substitue à la marque « Qualité Tourisme ».

La marque « Qualité Tourisme » arrivant à échéance en juillet 2026, il convient de procéder à la mise en conformité vers le nouveau label, avant le 31 avril 2026.

Le dossier va être instruit et suivi par la Référente Qualité de la Commune, en collaboration avec les services de l'EPIC Office de Tourisme.

Une délibération du Conseil municipal est nécessaire pour acter l'engagement dans la démarche de mise en conformité du nouveau label « Destination d'Excellence ». Une délibération concomitante sera également prise par le Comité de Direction de l'EPIC Office de Tourisme.

√ Approuvée

⁕ Délibération n° 072/sept/2025 - Lancement de la procédure de renouvellement du classement en catégorie 1 de l'EPIC Office Municipal de Tourisme de Banyuls-sur-Mer

L'EPIC Office de Tourisme de Banyuls-sur-Mer est classé en Catégorie I par arrêté préfectoral n° PREF/DRLP/BRGV/2016187-0001 du 5 juillet 2016, renouvelé par l'arrêté préfectoral n° PREF/DCM/BRGE 2021-202-0001 du 22 juillet 2021.

Le classement en Catégorie I est octroyé pour une période de 5 ans.

Il convient de renouveler son classement en Catégorie I avant le 21 juillet 2026, par délibération du Conseil municipal ainsi que de l'organe délibérant de l'EPIC Office de Tourisme.

Ce classement repose sur 19 critères, traduisant des orientations fortes :
- le maintien d'un accueil physique de qualité, notamment pour la clientèle étrangère ;
- un renforcement du recours aux nouvelles technologies (site internet multilingue et réseaux sociaux) pour l'information du public (avant et pendant le séjour) et le traitement de la satisfaction de la clientèle (après le séjour).

La Catégorie I, qui est la strate la plus élevée, est la seule qui permet le classement de la commune en station de tourisme. Elle correspond à l'excellence en termes d'accueil de la clientèle touristique.

√ Approuvée

⁕ Délibération n° 073/sept/2025 - Convention de prestations de services avec l'Office de Tourisme Intercommunal Pyrénées Méditerranée (OTI PyMéd) pour la réalisation des classements de meublés de tourisme

La convention a pour but d'autoriser l'Office de Tourisme Intercommunal Pyrénées Méditerranée (OTI PyMed) à réaliser, sur le territoire de Banyuls-sur-Mer, les visites et classements des meublés de tourisme conformément au Code du Tourisme et à la réglementation nationale.

<u>Contexte :</u>
- L'OTI PyMed est un organisme agréé par la Fédération ADN Tourisme.
- Deux référentes techniques sont formées et certifiées (CERTISUD – avril 2025).
- Cette mission complète l'offre existante, déjà assurée par d'autres structures (ex. Gîtes de France, agences privées).

<u>Missions de l'OTI PyMed :</u>
- Informer et accompagner les propriétaires de meublés de tourisme dans la procédure de classement.
- Organiser les visites de contrôle sur demande des propriétaires (hors juillet-août).

- Proposer et transmettre les décisions de classement via la plateforme CLASS.
- Garantir la neutralité, la confidentialité et la conformité réglementaire.
- Assurer la traçabilité et la confidentialité des dossiers traités
- Ne pas subordonner le classement à une adhésion ou à une offre commerciale

Engagements de la Commune :
- Autoriser l'OTI PyMed à intervenir sur son territoire.
- Reconnaître l'OTI PyMed comme organisme compétent pour le classement, sans pour autant que les prestations soient exclusives de celles des autres organismes compétents.
- Informer les propriétaires de cette possibilité.

Conditions financières :
- Les prestations sont directement rémunérées par les propriétaires, selon la grille tarifaire de l'OTI PyMed.
- Aucun versement par la Commune.

Durée :
- Convention de 5 ans, renouvelable tacitement, avec préavis de 3 mois pour résiliation.

√ Approuvée

⁕ Délibération n° 074/sept/2025 - Mise à disposition de personnel pour les missions de "Démarche qualité" et "Evènementiel"

La présente délibération a pour objectif de redéfinir les temps de mise à disposition de personnel communal auprès de l'EPIC office du tourisme.

Ces mises à disposition s'inscrivent dans la continuité des missions menées transversalement entre la commune et ses structures satellites depuis 2021 :

- Mise à disposition auprès de l'EPIC Office du tourisme de deux agents communaux pour la communication, à raison de 80 % et 50 % du temps de travail en janvier 2021 ;
- Ajustement de la mise à disposition de l'un des agents communaux auprès de l'EPIC Office du tourisme pour la communication, de 80 % à de 50 % du temps de travail en janvier 2022 ;
- Mise à disposition auprès de l'EPIC Office du tourisme d'un agent communal pour la démarche qualité à raison de 216 heures annuelles en mai 2024.

Elles visent à renforcer les actions menées par l'EPIC Office du tourisme en matière de Démarche qualité et d'Evènementiel.

Il est ainsi proposé au conseil municipal d'autoriser la modification du temps de mise à disposition de l'agent en charge de la Démarche qualité à hauteur de 9/35ème et d'autoriser la mise à disposition d'un agent communal pour des actions menées au titre de l'Evènementiel à hauteur de 9/35ème.

√ Approuvée

⁕ Délibération n° 075/sept/2025 - Convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens avec l'EPIC Office de Tourisme - Avenant n°1

Il convient d'actualiser la convention pluriannuelle d'objectifs liant la Commune à l'EPIC Office de tourisme pour tenir compte des points suivants :

- Modification du temps de mise à disposition de la responsable Vie citoyenne-Référente qualité : de 10% à 9/35ème
- Mise à disposition du chargé de communication à 9/35ème

√ Approuvée

⁕ Délibération n° 076/sept/2025 - Mise à jour du tableau des effectifs : suppressions de poste

La présente délibération a pour objet de mettre à jour le tableau des effectifs au vu des différents mouvements de personnel, notamment départs en retraite, mutations, avancements de grade ou disponibilités.

Il ne consiste pas en une diminution des effectifs mais permet de ne conserver sur le tableau des effectifs que les agents présents.

Concernant les effectifs du port de plaisance :

- Suppression d'un poste d'adjoint administratif principal 2ème classe (décès d'un agent)
- Suppression d'un poste d'adjoint technique principal 1ère classe (nomination au grade d'ingénieur).

Concernant les effectifs de la commune :

- Suppression d'un poste d'attaché (mutation)
- Suppression d'un poste d'adjoint administratif principal 1ère classe (départ à la retraite).
- Suppression d'un poste d'adjoint administratif principal 2ème classe (départ à la retraite).
- Suppression d'un poste d'agent de maîtrise principal (départ à la retraite).
- Suppression d'un poste d'adjoint technique principal 1ère classe (poste informaticien non pourvu).
- Suppression de trois postes d'adjoint technique à temps complet (2 disponibilités et 1 agent affecté au port).
- Suppression de trois postes d'adjoint technique à 20/35ème (2 disponibilités et 1 départ à la retraite).
- Suppression d'un poste de brigadier-chef principal (mutation).

Il est ainsi proposé au conseil municipal d'approuver les suppressions ci-dessus.

√ Approuvée

⁕ Délibération n° 077/sept/2025 - Participation à la protection sociale complémentaire santé des agents dans le cadre de la labellisation au 1er janvier 2026

La présente délibération a pour objectif de déterminer le montant de la participation obligatoire de la commune, au financement des contrats individuels labellisés de protection sociale complémentaire en matière de santé.

La collectivité participe actuellement à ce financement pour un montant de :
- 9,20 € pour les agents de catégorie A et B,
- 11,50 € pour les agents de catégorie C.

Cette participation s'effectue par le biais de la labellisation. Ainsi, tous les agents fournissant leur attestation d'adhésion à un contrat mutuelle labellisé (quelle que soit la mutuelle) bénéficient de la participation de la commune aux montants énoncés ci-dessus.

A compter du 1er janvier 2026, cette participation devra être à minima de 15 €. Il convient donc de délibérer afin de déterminer le nouveau montant de la participation de la commune prenant en compte ce montant plancher.

Il est ainsi proposé au conseil municipal de :

1. Fixer la participation à hauteur de :
   - 15 € pour les agents de catégorie A et B,
   - 17 euros pour les agents de catégorie C.

   (modulation en fonction de la catégorie hiérarchique comme mis en œuvre jusqu'à présent)

2. Maintenir le dispositif de la labellisation tel qu'il existait auparavant, afin de permettre au plus grand nombre d'agents de bénéficier de la participation de la commune.

√ Approuvée

⁕ Délibération n° 078/sept/2025 - Fixation de la nature et de la durée des autorisations d'absence - Modification de la délibération n°13/mars/2023 du 9 mars 2023

La présente délibération a pour but de modifier la précédente délibération fixant la nature et la durée des autorisations d'absence prise en mars 2023.

Ancien dispositif	Modification proposée
Décès des grands-parents de l'agent	Décès des grands-parents de l'agent ou du conjoint
-	Décès des beaux-parents de l'agent ou du conjoint (y compris en cas de nouvelle union du parent)

Il est ainsi proposé au conseil municipal d'autoriser l'octroi de jours d'autorisation d'absence dans les cas de décès de grands parents de l'agent ou du conjoint et des beaux-parents de l'agent ou du conjoint.

√ Approuvée

⁕ Délibération n° 079/sept/2025 - Mise à disposition de personnel communal auprès de la Commune de Cerbère

La présente délibération consiste en la mise à disposition d'un agent communal, actuellement affecté à des missions d'entretien, auprès de la commune de Cerbère pour exercer des missions de gestionnaire de la restauration scolaire. En effet, l'agent dispose des diplômes nécessaires à la réalisation de ces missions et réside actuellement sur Cerbère.

Le besoin en personnel de la commune de Cerbère relève du fait que l'agent initialement affecté sur ce poste est actuellement en arrêt maladie pour une durée indéterminée. L'agent contractuel ayant pourvu son remplacement depuis le mois de mars 2025 est également arrêté depuis le 8 septembre.

Il est donc proposé de procéder à une mise à disposition d'un agent de la commune de Banyuls-sur-Mer, qui commencera à compter du 1er octobre 2025, jusqu'à la fin de l'année scolaire le 4 juillet 2026. Est prévue la possibilité de prolonger cette durée de mise à disposition, par avenant à la convention d'origine, si le besoin de la commune de Cerbère persiste et que l'agent est volontaire pour poursuivre ses missions dans la collectivité d'accueil.

√ Approuvée

⁕ Délibération n° 080/sept/2025 - Convention d'organisation et de financement relative au programme Ecopousse 2025-2026 avec le SYDEEL 66 et la société Eco CO2

Il est proposé au conseil municipal de prolonger d'un an le programme EcoPOUSSE, anciennement « Watty à l'école ».

Contenu du programme :

Pour les élèves :

- 3 animations par an, par classe, sur le temps scolaire ainsi que la distribution d'un jeu de cartes par enfant, lors de la première année de participation uniquement ;
- Fiches supports pour certaines thématiques ;
- Une présentation, par l'animateur, du concours artistique en classe lors du premier ou second cycle d'atelier (concours annuel facultatif proposé entre janvier et avril) ;
- La remise de lots aux éventuels gagnants du concours.

Pour les enseignants :

- Un support de l'animateur pendant toute la durée du concours artistique ;
- Contenus pédagogiques complémentaires à utiliser en autonomie en classe ;
- A la fin du déploiement, un lien vers le questionnaire de satisfaction.

√ Approuvée

⁕ Délibération n° 081/sept/2025 - Avenant à la convention de service commun "Entretien de l'éclairage public" avec la CCACVI - Modification de la délibération n°55/juil/2023 du 6 juillet 2023

Depuis la mise en place du service commun en novembre 2023, la CCACVI n'intervenait que ponctuellement sur certaines prestations en matière d'éclairage public. En outre, le coût de ces prestations n'était pas fixe, puisque les travaux proprement dits étaient alors réalisés par des entreprises missionnées par la CCACVI, dont le coût était ensuite refacturé aux communes bénéficiaires de l'opération.

D'autres prestations, comme le relamping par exemple, n'étaient même pas proposées par la CCACVI. C'est la raison pour laquelle la Commune a dû lancer son propre marché pour réaliser le relamping sur son territoire.

Toutefois, après presque 2 ans de fonctionnement, il est proposé aux communes de repenser ce service commun pour :

- étendre le périmètre des prestations proposées par la CCACVI ;
- fixer le barème des prix de ces prestations, et donc en uniformiser le coût pour l'ensemble des communes membres.

L'ensemble de ces modifications doit être acté par avenant.

√ Approuvée

∗ Délibération n° 082/sept/2025 - Don en faveur des communes sinistrées de l'Aude suite aux incendies du 5 août 2025

A la suite des violents incendies qui ont ravagé presque 17 000 hectares dans le massif des Corbières cet été dans l'Aude, la Commune souhaite apporter son soutien aux communes sinistrées.

Pour ce faire, elle s'est rapprochée de l'Association des Maires de l'Aude (AMA), laquelle centralise les dons via un fonds de solidarité dédié aux communes sinistrées. Avec le soutien de l'Association des Maires de France (AMF) et de la préfecture de l'Aude, les sommes collectées auprès des collectivités territoriales, des entreprises et des citoyens seront redistribuées aux communes touchées en fonction des besoins financiers exprimés.

Il est ainsi proposé au conseil municipal de faire un don d'un montant de 2 000 € à l'Association des Maires de l'Aude.

√ Approuvée

Le Maire,
Jean-Michel SOLÉ